

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025-13

Objet : Accord cadre à bons de commande relatif à l'achat et la livraison de papier d'impression et de reprographie pour le groupement de commandes composé de la CCPL et des 19 communes du territoire – Avenant n°2

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-02 en date du 6 février 2023 autorisant le Président à signer l'accord-cadre susvisé avec INAPA France,

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant en raison du changement de raison sociale de l'entreprise INAPA France devenue OVOL France depuis le 1^{er} mars 2025,

DECIDE

Article 1

De signer, l'avenant n°2 relatif à l'accord cadre à bons de commande pour l' « achat et la livraison de papier d'impression et de reprographie » avec OVOL France sise 11 rue de la Nacelle Villabé 91813 CORBEIL ESSONNES.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Landivisiau, le 31 mars 2025

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,
Henri BILLON